PROVINCE
DE LIEGE

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS
4420

EXTRAIT DU CONSEIL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2025

Présents : ~~MAES Valérie~~, Bourgmestre - Présidente
CECCATO Patrice, Président de séance
GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, ~~VANDIEST Philippe~~, SELEMBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, ~~CHAOUCH Enissa~~, AIT ALOUHA Rachida, ~~PANNAYE Jean-Christophe~~, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, GUDELJ Léa, BELLAVIA Giacomo, VERSCHEURE Céline, Conseillers
VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

DIRECTION GENERALE - Règlement limitant la création d'emplacements de parking privés ayant pour conséquence une diminution du nombre d'emplacements de parking publics

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 et suivants ;

VU la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

VU le Code du développement territorial ;

VU le règlement général de police, notamment son titre III ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT la densité de population de la commune (la plus élevée de Wallonie, soit 3.550,2 habitants/km²), entraînant la présence sur une entité de 6,9 km² de 12.686 véhicules, dont 83,4% de voitures privées (chiffres WALSTAT) ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, le manque d'offre de stationnement public sur l'entité, telle qu'elle ressort notamment du plan communal de mobilité et notamment de son diagnostic ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas favoriser l'augmentation du stationnement anarchique, lequel présente un danger pour les usagers des voiries, que ceux-ci soient piétons, cyclistes ou automobilistes ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacement(s) de parking privé(s) en parcelle privée peut entraîner une dévégétalisation à front de voirie, une imperméabilisation des sols et une modification du relief ;

CONSIDÉRANT que la création d'emplacements de stationnement privés à front de voirie peut diminuer l'offre publique de stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette diminution de l'offre de stationnement public, par la création de zones privées de stationnement, est permanente, que cet espace privé soit occupé ou pas ;

CONSIDERANT que si l'accès à la propriété privée doit être garanti, il ne peut conduire à la privatisation de l'espace public, en imposant un droit de passage dans l'espace public à front de voirie, là où le stationnement est normalement autorisé, parfois tout le long de cette propriété privée;

CONSIDÉRANT que seul l'abattage de certaines haies est exonéré d'une demande de permis d'urbanisme (CODT, Article R.IV.1-1.S4) ;

CONSIDÉRANT qu'une modification du relief à moins de 2 mètres de la mitoyenneté constitue une modification sensible du relief et est donc soumise à un permis d'urbanisme (CODT-R.IV.4-3.3°);

CONSIDERANT qu'il revient donc à la commune, afin de prévenir le stationnement anarchique et de garantir une utilisation pacifiée et justement répartie de l'espace public, d'exercer son pouvoir de police administrative en la matière, en-dehors des cas où un permis d'urbanisme est requis ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. Le présent règlement est applicable à toute parcelle privée limitrophe à une voirie sur laquelle le stationnement est autorisé en bordure de cette parcelle.

Article 2. Le nombre d'accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1er est limité à 1.

Article 3. La création d'un accès à front de voirie d'une parcelle visée à l'article 1er d'une largeur égale ou supérieure à 2,50 mètres est interdite.

Article 4. Le Collège communal peut, lorsque la situation particulière l'exige, autoriser une dérogation aux prescrits des articles 1er et 2. Il pourra imposer des conditions spécifiques complémentaires dictées par des circonstances particulières à la demande.

L'octroi d'un permis d'urbanisme portant sur des matières visées par le présent règlement vaut dérogation.

Article 5. La demande de dérogation visée à l'article 3 sera adressée, par écrit, à l'Administration communale au moyen du formulaire arrêté par elle.

La dérogation pourra être modifiée ou supprimée ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique, la tranquillité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 6. Sans préjudice d'autres sanctions, le non-respect d'une des dispositions prévues au présent règlement sera sanctionné par une amende administrative, conformément au Titre III du règlement général de police, dont les dispositions

s'appliquent au présent règlement.

Dans ce cas, l'Administration communale est en droit de réclamer le rétablissement des emplacements de parking sur le domaine public, sans délai et à défaut, de faire procéder à celle-ci aux frais exclusifs du détenteur d'autorisation.

Le Collège pourra en outre retirer son autorisation en cas de non-respect des conditions énoncées dans le présent règlement et dans l'autorisation délivrée et ce, sans préavis ni indemnité.

Article 7. Le présent règlement sera publié conformément à la loi et entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de la publication.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général
(s) LEFEBVRE Pierre

Le Président de séance
(s) CECCATO Patrice

POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général
LEFEBVRE Pierre



La Bourgmestre
MAES Valérie

